

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcine

NOR : AGRG1516876A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive (CEE) 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 modifiée relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 212-12-1, R. 214-1 à R. 214-4, R. 212-40, D. 212-39 et D. 212-41 à D. 212-45 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-1 ;

Vu le décret n° 2014-1645 du 26 décembre 2014 relatif à l'identification des animaux de l'espèce porcine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcine ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de fonctionnement et de gestion de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 agréant le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2009, relatif à l'identification des sangliers détenus dans des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

La définition suivante est ajoutée à la suite de la définition du site d'élevage porcine : « sites d'élevage porcine lié : deux sites d'élevage porcine sont liés dès lors qu'un site de post-sevrage et/ou engraissement s'approvisionne en porcelets uniquement auprès de l'autre site, et que le lien est actif dans la base de données nationale d'identification des porcins. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé est supprimé.

Art. 3. – L'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

A l'alinéa 1, après les termes : « un numéro individuel », est ajoutée la phrase : « Par dérogation, les porcins circulant entre deux sites d'élevage liés peuvent ne pas être identifiés avant leur sortie du premier site. »

Art. 4. – L'article 9 de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Entre le deuxième alinéa et le troisième alinéa, il est ajouté les termes suivants : « Dans le cas d'un mouvement de porcins entre deux sites liés, l'information complémentaire suivante doit être renseignée le cas échéant : "transfert entre sites liés". »

Art. 5. – Après l'article 9-6 de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé, l'article suivant est ajouté :

« Art. 9-7. – Chacun des détenteurs-éleveurs de porcins de deux sites liés doit transmettre au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins les informations nécessaires à l'enregistrement du lien, conformément au chapitre 3 de la partie 3 de l'annexe du présent arrêté. »

Art. 6. – L'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé est modifiée et est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Elle peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel>.

Art. 7. – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT